



OBJET DU MARCHÉ
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE JEUX DE LA
PETITE ENFANCE - MAROMME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)

MARCHE DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE

Suivant articles L 2123-1 ; R 2123-1 à R 2123-2 ; L 1111-2 ; L 1111-3 ; L 1111-5 du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018
- entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.

SOMMAIRE	Pages
ARTICLE 1 : GENERALITES	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 4 : CONTENU DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION	5
ARTICLE 6 : CONDITION DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 8 : PRIX	6
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT	7
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE	8
ARTICLE 11 : AUTRES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 12 : JUGEMENT DES OFFRES	11
ARTICLE 13 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION	11
ARTICLE 14 : REMISE DES OFFRES	12
Renseignements complémentaires	14
Langue utilisée	14
Unité monétaire	14

ARTICLE 1 : GENERALITES

La ville de Maromme, dans le cadre de la réglementation sur les aires de jeux, nécessite la réalisation de 3 sols souples, la fourniture et pose de jeux, la remise en état d'un jeu et d'autres travaux.

Dans le cadre de ce marché, 3 sites bénéficieront de ces travaux : il s'agit de la nouvelle Maison Municipale de la Petite enfance (MMPE) située 13 Rue de l'Église, 76150 Maromme ; l'école élémentaire Thérèse Delbos située Wigston, Oadby, 8 mail, 76150 Maromme ; aire de jeux située quartier de la Clérette, Rue de la Clérette 76150 Maromme.

1.1- Définitions

Le « Maître d'Ouvrage » est l'acheteur pour le compte duquel les prestations sont exécutées dans le cadre du marché.

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire. Dans les documents du marché, le fournisseur représente le titulaire du marché.

Le « Maître d'Œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché. A ce titre, le Maître d'Œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le CCAP, ou tout autre document en tenant lieu, mentionne le nom et les coordonnées du Maître d'Œuvre. Si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour notifier les ordres de service. Dans le cadre de ce marché, le maître d'ouvrage assure la maîtrise d'œuvre, lui seul peut déléguer une personne tierce à assumer ce rôle après avoir informé le titulaire du présent marché.

L'« acte d'engagement » (AE) est une pièce constitutive du marché, signée par le candidat à un marché public ou un accord cadre dans laquelle il établit son offre et s'engage à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. L'AE du présent marché est commun aux trois lots, il est demandé à tous les candidats de bien remplir ledit document notamment les mentions obligatoires et de préciser le(s) lot(s) pour lequel (s-s) il présente son offre.

Le présent « Cahier des Clauses Administratives Particulières » (« CCAP ») fixe les clauses administratives propres au marché. Le présent CCAP est commun aux trois lots.

Le « Cahier des Clauses Techniques Particulières » (« CCTP ») fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Le CCTP est commun aux trois lots.

Le mémoire technique établi par le Titulaire dans le cadre de son offre est une pièce contractuelle qui vient compléter ces cahiers des clauses et leurs annexes.

L'« ordre de service » est une décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution du marché, le marché s'exécute à partir sa notification au titulaire du marché.

La « réception » est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie.

L'attributaire du marché ci dénommé « le titulaire » dans les pièces constitutives du marché.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la désignation d'un ou plusieurs prestataires pour réaliser des travaux d'aménagement des espaces de jeux de la petite enfance dans la commune de Maromme.

C'est un marché de travaux, incluant la fourniture et pose de jeux et d'autres mobiliers, passé sous la forme d'une procédure adaptée suivant les articles L 2123-1 ; R 2123-1 à R 2123-2 ; L 1111-2 ; L 1111-3 ; L 1111-5 du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 - entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la ville de Maromme :

HOTEL DE VILLE
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

Signataire du marché : Monsieur le maire de la ville de Maromme ou son représentant dûment habilité, conformément à la délibération n°1 de la séance du 30 mars 2023 du Conseil municipal, notamment en son troisième point, décidant de déléguer à M. le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures et services) et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Acte soumis au contrôle de légalité le 05/04/2023, visé et rendu exécutoire par les services préfectoraux le 05 avril 2023.

L'agent comptable : Monsieur le receveur percepteur de la ville de Maromme

Service de gestion comptable (SGC) de Maromme – Déville-lès-Rouen
3 impasse des tisserands, BP 1088
76150 Maromme

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le marché est subdivisé en 3 lots

Lot 1 : La maison municipale de la petite enfance (MMPE)

Réalisation de 3 espaces dont :

- Un sol souple et jeux

- Une zone végétalisée
- Une sécurisation des espaces

Lot 2 : L'école élémentaire Thérèse Delbos

Il s'agira de la réalisation de :

- Un sol souple
- Remise en état d'un jeu

Lot 3 : Aire de jeux du quartier de la Clérette

Il s'agira de la réalisation de :

- Un sol souple

Le détail de toutes ces missions se trouve dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de ce marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

5.1- Intervenants

Le titulaire mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et conformément aux différents documents de ce marché, notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

5.2- Réunions

Avant le démarrage des travaux, il est prévu "une réunion d'ouverture" au cours de laquelle tous les intervenants dans le projet doivent être présents : Le maître d'ouvrage ou son/ses représentants et le (s) titulaire (s) du marché, afin d'organiser le bon déroulement des travaux.

Les réunions de chantier obligatoires sont organisées par le maître d'ouvrage en moyenne tous les quinze (15) jours pour s'assurer que les travaux soient conformes aux documents du marché et anticiper les imprévus sur le chantier.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet directement au maître d'ouvrage qui se chargera de les étudier afin d'y apporter des réponses objectives.

ARTICLE 6 : CONDITION DE LA CONSULTATION

Sous-traitance : Les prestations peuvent être sous-traitées

Décomposition en lots : le marché est décomposé en 3 Lots

Variantes : Les variantes sont autorisées

Négociations : Le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier

Démarrage et délai de la prestation : Dès notification de l'Ordre de service, la date prévisionnelle de démarrage est le 01 juillet 2023.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**7.1- Pièces particulières :**

Les pièces particulières du marché sont classées par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'attestation de visite obligatoire

7.2- Pièces générales :

- Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX).
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

7.3- L'attestation de visite obligatoire

Une visite sur sites est **obligatoire** et devra avoir lieu la semaine 19 et 20. Pour un rendez-vous de visite, contacter M. DEGEE Sébastien. Tel : 0276081713 ; 0689091290 - sebastien.degee@ville-maromme.fr .

A l'issue de la visite, une attestation de visite est à compléter et à faire viser par le représentant de la ville de Maromme. Elle devra être obligatoirement jointe lors de la remise de l'offre.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

ARTICLE 8 : PRIX**8.1- Nature du prix**

Le prix est global et forfaitaire. Le prix comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps notamment la situation économique actuelle, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

8.2- Forme du prix

Le prix de l'offre est ferme et non actualisable.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour

évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

8.3- L'offre de prix comprend

- L'aménée sur le site des travaux de l'installation de chantier et de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Tous les équipements de protection et de sécurité et appareils ou engins nécessaires
- Tous les travaux préparatoires nécessaires
- Les protections des ouvrages existants pouvant être endommagés
- Les nettoyages du chantier ainsi que de la cabane de chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets
- Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier conformément à la réglementation en vigueur
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, etc., des ouvrages en fin de travaux et après réception
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1- Avance

Aucune avance ne sera versée

9.2- Acomptes

Il n'y aura pas de règlement des comptes par des acomptes mensuels.

9.3- Prix des travaux

Le prix étant global et forfaitaire, il est dû dès lors que l'ouvrage, ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires (DPGF)

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition

de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation par le maître d'ouvrage conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

9.4- Présentation de la demande de paiement

En application des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique, Les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.

Le Siret 217 604 107 00011 est à utiliser pour la facturation.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G- Travaux 2021.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHÉ

10.1- Arrêt de l'exécution des travaux

Conformément au Chapitre 7 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'ouvrage peut décider de mettre un terme à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement, soit de son fait ou de celui de son mandataire, pour faute du titulaire, dans le cadre des circonstances particulières, ou pour un motif d'intérêt général.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

10.2- Résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021.

ARTICLE 11 : AUTRES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

11.1- Assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TRAVAUX 2021, le prestataire doit, lors de la remise de son offre :

- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
- Justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
- À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.2- Différends

Tout différend entre le titulaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au Maître d'ouvrage et à son représentant.

Conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-Travaux 2021, la personne publique dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au titulaire sa décision motivée à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

11.2.1- Règlement des différends entre parties

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

11.2.2- Intervention du comité consultatif de règlement amiable

Dans l'hypothèse où la procédure décrite ci-dessus n'aboutit pas, les parties privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 55.2. *Modes alternatifs de règlement des différends* du CCAG-Travaux 2021.

11.2.3- Procédure contentieuse

Le tribunal compétent pour connaître tout litige en rapport avec ce marché, est le Tribunal administratif de Rouen.

Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

11.3- Pénalités

11.3.1- Retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros pour l'ensemble du marché. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage constate un retard dans l'exécution des travaux, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le maître d'ouvrage précise dans cet écrit, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai de quinze jours impartis au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire à l'expiration de ce délai de quinze jours, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer le retard qu'il a accumulé, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.3.2- Prime

Le maître d'ouvrage tient à la réalisation des travaux dans le délai imparti mais ne versera aucune prime pour réalisation anticipée des travaux.

11.4- Réception et garanties

11.4.1- Réception

Le titulaire avise, le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Il reviendra au maître d'ouvrage de procéder, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours.

Les opérations préalables à la décision de réception sont :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

A l'issue de ces opérations, un procès-verbal est dressé. Si le maître d'ouvrage prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux, la décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la date du procès-verbal.

Si la réception n'est pas prononcée ou prononcée avec réserves par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans le procès-verbal de réception, ne pouvant excéder trois (3) mois. La constatation de cette exécution fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

En cas de réception assortie de réserves, il est fait application des articles 41.6 ; 41.7 ; 41.8 du CCAG-Travaux 2021.

11.4.2- Garantie

Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux 2021, Le délai de la garantie de parfait achèvement des travaux est de UN (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

11.5- Modification de détails au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 72 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

11.6- Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

11.7- Délai de validité des offres

Le délai de validité de l'offre est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

11.8 – Démarrage de la prestation

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date. Le marché s'exécute par l'émission d'un ordre de service après notification et se termine dès la fin de la prestation de travaux au terme de la durée du présent marché public ou au terme de la décision de réception définitive des travaux.

ARTICLE 12 : JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants, tous lots concernés, classés par ordre décroissant d'importance. Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération utilisée.

- **Valeur technique : 60 %** - décomposée comme suit
 - Mémoire technique détaillé (Qualités pédagogiques et l'insertion dans l'environnement, moyens techniques, humains et financiers, Plan d'exécution du présent marché) 30 %
 - Fiches techniques des produits, matériaux, jeux (Plans, photos, les détails de l'ensemble des jeux, dossier de maintenance) 30 %
- **Prix : 30 %**
- **Respect des délais : 10 %**

Le critère de choix retenu sera l'offre « économiquement la plus avantageuse » en tenant compte des critères cités ci-dessus.

ARTICLE 13 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement par tout candidat :

- ✓ Sur le site de ADM76 <https://marchespublics.adm76.com>
- ✓ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.maromme.fr> (onglet "MAIRIE" rubrique marchés publics)

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, Doc, Xls, Pdf.

Toute question relative à la présente consultation doit impérativement être posée via le profil acheteur de la ville de Maromme, sur le site de ADM76 <https://marchespublics.adm76.com>

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète, toute candidature reçue hors délai, tout dossier de candidature reçu en format papier, tout candidat faisant l'objet d'un motif d'exclusion des marchés, Tout dossier qui ne contient pas l'attestation de visite obligatoire, seront immédiatement écartés.

ARTICLE 14 : REMISE DES OFFRES

Les offres devront être transmises obligatoirement via la plateforme ADM76. Elles pourront être remises contre récépissé sur la plateforme.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivantes :

Le Mercredi 07 juin 2023 à 14h00

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes par ordre décroissant :

Documents contractuels

- L'acte d'engagement (AE), complété, paraphé et signé et sa DPGF dument remplie
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), paraphé et signé
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé et signé
- Le mémoire technique
- L'attestation de visite obligatoire

Autres documents obligatoires

- D.U.M.E ou les imprimés DC1, DC2
- Moyens et compétences nécessaires à l'exécution du marché
- Les déclarations et attestation sur l'honneur conformément aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique ; les articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail) ou D. 8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (liste des salariés étrangers) du Code du travail.
- Attestation URSSAF
- Extrait Kbis
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Références requises relatives à la capacité professionnelle
- R.I.B ou R.I.P

14.1- Elimination des candidats :

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, les conditions d'élimination seront examinées conformément aux articles R2344-1 ; R2344-2 ; R2142-13 à R2142-14 du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

- Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces mentionnées au présent C.C.A.P
- Candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- Les candidatures reçues hors délai
- Les dossiers de candidature reçus en format papier
- Les candidats faisant l'objet d'un motif d'exclusion des marchés publics
- Les candidats n'ayant pas remis l'acte d'engagement entièrement complété et signé
- Les candidats n'ayant pas fourni l'attestation de visite obligatoire lors de la remise des offres.
- Une variante remise sans offre de base

Dérogations :

Article 11 du présent CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG -TRAVAUX 2021

L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4 du CCAG-Travaux 2021

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1 avance du CCAG- Travaux 2021

L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG- Travaux 2021

Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant l'exécution du marché, les candidats devront s'adresser à :

Pour des renseignements d'ordre administratifs : **M. N. SOOMOU**

Tél : 02 32 82 22 00 E-mail : nyereke.soomou@maromme.fr

Pour des renseignements d'ordre techniques : **M. S. DEGEE**

Tél : 06 86 09 12 90 E-mail : Sebastien.degee@ville-maromme.fr

Langue utilisée : Les offres sont entièrement rédigées en langue française

Unité monétaire : Le marché sera conclu en euros.

Visa de l'Opérateur Economique,
(Après avoir paraphé toutes les pages)